



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 04 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 70 Futsal R1 - ALF FUTSAL 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 71 Futsal R1 - CONDRIEU FUTSAL CLUB 1 - A.S. ST PRIEST 1
- Dossier N° 72 R2 E - A.S. DE MONTCHAT LYON 1 - GFA RUMILLY VALLIERES 2
- Dossier N° 73 U20 R2 A - GFA. RUMILLY VALLIERES 1 - F.C. CHAPONNAY MARENNES 1
- Dossier N° 74 U20 R2 C - F.C. DU NIVOLET 1 - F.C. SUD OUEST 69 1
- Dossier N° 75 R1 B - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 - U.S. BLAVOZY 1
- Dossier N° 76 R3 I - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 - ATOM SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1
- Dossier N° 77 U20 R2 B - U.S. MONISTROL SUR LOIRE 1 - U.S. MEYZIEU 1
- Dossier N° 78 U18 R1 A - A.C. S. MOULINS FOOT 1 - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1
- Dossier N° 79 Fem R2 B - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 - AM. S. DONATIENNE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 55 U18 R2 B

S.C. AVERMES 1 N° 516556 / ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975

Championnat U18 – Régional 2 - Poule B – Journée 11 - Match N° 26798445 du 04/02/2024

Réserve d'avant match du club S.C. AVERMOIS, le club a écrit : « **Je soussigné FREVAL Steven, 570916264 dirigeant responsable du club S.C. AVERMOIS formule des réserves pour le motif suivant : je pose une réserve d'avant match car les 2 coachs et dirigeants ne sont pas les mêmes que sur la feuille de match** ».

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club S.C. AVERMOIS, formulée par courrier électronique en date du 05/02/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que la réserve déposée sous-entend qu'il y a eu fraude sur identité dans la mesure où les personnes présentes n'étaient pas celles inscrites sur la feuille de match ; que ce motif correspondant à un cas d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF puisqu'il s'agit d'une infraction définie à l'article 207 desdits règlements ;

Considérant que la présente Commission a donc décidé de transformer la réserve en évocation ;

Considérant que l'arbitre officiel a précisé qu'il avait été informé avant la rencontre que les personnes présentes sur le banc de touche pour le RONNAIS FOOT 42 n'étaient pas celles inscrites sur la feuille de match et qu'il les a laissées prendre part au match ;

Considérant que le club du ROANNAIS FOOT 42 a fait part des absences excusées de l'entraîneur et du dirigeant de l'équipe U18 R2, pour raisons de santé, arrêt de travail à l'appui ; que le dirigeant du club avait pré rempli la tablette le vendredi et qu'il n'a pas pu anticiper l'absence de l'entraîneur le jour de la rencontre ; que dans l'urgence de la situation et n'ayant pas trouvé d'autre solution, ils ont confié la responsabilité d'accompagner l'équipe à deux parents, bénévoles dirigeants non-formés à remplir la tablette, MM. Éric LETRA (N° de licence 2510476801) et M. Jérôme COHAS (N° de licence 2500552599) ; qu'un dirigeant du SC AVERMES a été informé de la situation et s'est gentiment proposé de modifier la tablette ; que les dirigeants du ROANNAIS FOOT 42 lui ont fait confiance et n'ont pas vérifié ce qui était inscrit sur la tablette avant la rencontre ;

Considérant que dans la mesure où l'officiel reconnaît avoir été informé de la situation et avoir tout de même autorisé les deux dirigeants à prendre part à la rencontre sur le banc de touche, la Commission ne peut pas imputer cette erreur au club du RONNAIS FOOT 42 ; que le club recevant a également été informé de la situation avant le match ; que la fraude n'est donc pas avérée ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette l'évocation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de S.C. AVERMOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation et à la CRSEEF pour traitement de l'absence de l'éducateur responsable de l'équipe U18 R2 lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 70 Futsal R1

ALF FUTSAL 1 N° 590544 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat FUTSAL – Régional 1 - Poule Unique – Journée : 16 – Match N° 26333916 du 04/03/2024

Objet : Match arrêté à la 10^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe du F.C VAULX EN VELIN 1 a débuté la rencontre avec quatre joueurs ; que deux joueurs de l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 1 sont sortis sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à deux joueurs ;

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 7 à 0 pour l'équipe ALF FUTSAL 1 ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C VAULX EN VELIN 1 pour en reporter le gain à l'équipe ALF FUTSAL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ALF FUTSAL 1 :	3 Points	7 Buts
F.C. VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 71 Futsal R1

CONDRIEU FUTSAL CLUB 1 N° 554218 / A.S. ST PRIEST 1 N° 504692

Championnat Futsal - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 16 - Match N° 26333915 du 03/03/2024

Motif : Match non joué pour cause de fuite.

DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que dès leur arrivée au gymnase de CONDRIEU FUTSAL CLUB, de fortes pluies ont provoqué une fuite du toit du gymnase où se déroulait la rencontre, qui tombait sur le parquet, ce qui a contraint l'arbitre à ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 76 R3 I

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / ATOM SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : I - Journée 14 - Match N° 26070689 du 03/03/2024

Motif : Match arrêté, pour cause de chute de neige.

DECISION

Constatant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que le terrain est devenu impraticable et les lignes des surfaces n'étaient plus visible suite à des chutes de neige ;

Constatant que l'arbitre a pris la décision de ne pas continuer la rencontre en mettant un terme à celle-ci, sur le score de 2 à 1 en faveur de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 79 Fem R2 B

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / AM. S. DONATIENNE 1 N° 504316

Championnat Féminin - Régional 2 – Poule : B - Journée 13 - Match N° 26335738 du 03/03/2024

Motif : Match arrêté pour cause de chutes de neige.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre « qu'à la 45^{ème} minute de la rencontre, il a arrêté le match en raison des conditions météorologiques, la neige rendait le terrain impraticable ; qu'il a pris la décision d'interrompre le match, la sécurité des joueuses n'était pas assurée ; que le score était de 1 à 0 en faveur de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN